



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques
Service Gestion et Police
de l'Eau*

n° 64-2017-03-24-008

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de capture de poissons
à des fins scientifiques sur les lacs du Louet et du Gabas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu la demande présentée par Madame la gérante de HYDRO-CONCEPT, SARL située 29 avenue Louis Bréguet, 85180 Le Château d'Olonne, en date 6 février 2017 ;
- Vu l'avis du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 7 février 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 février 2017 ;
- Vu l'avis du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 15 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 14 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour la réalisation de suivis ichthyologiques dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour-Garonne porté par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La SARL Hydro Concept (SIRET n° 408 464 592 00034), représentée par sa gérante, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles pour la réalisation de suivis ichthyologiques dans le cadre du programme de surveillance des plans d'eau du bassin Adour-Garonne porté par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération

Messieurs Grégory LAURENT, Julien PERENNOU et Bertrand YOU.

Intervenants : L'ensemble des salariés de la société HYDRO CONCEPT.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 27 mars 2017 au 31 décembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 15 jours à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, aux services départementaux de l'AFB des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Lieux de capture : Barrage du Louet et réservoir du Gabas.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide de filets maillants multimailles, conformément à la norme NF EN 14757 (juillet 2015) relative à la Qualité de l'eau – Échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chaque intervention.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés vivants à l'issue des opérations d'échantillonnage sont remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), aux préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, aux Agences françaises pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, aux fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et le milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes-Pyrénées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

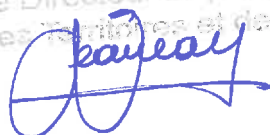
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 15 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux des Agences françaises pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, ainsi que Messieurs les Présidents des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et le milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 MARS 2017**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN

Tarbes, le **24 MARS 2017**

Le Directeur Départemental
des Territoires



Jean-Luc Sagnard

